

Accès Uneingeschränkter
Zugang
Accesso
senza restrizioni
Access
without restrictions
sans
restriction

des des F-Ausweises
per i titolari di un permesso F
of the F permit
permis F
(admission
provisoire)

(vorläufig Aufgenommene)
(ammissione provvisoria)
(temporary admission)

au auf dem al
to the
marché
Schweizer Arbeitsmarkt
mercato del lavoro svizzero
Swiss labour market
du
travail
suisse

depuis
le seit dem dal
since the
1^{er} janvier
2008 1. Januar 2008
1 gennaio 2008
1st January 2008

Entrée
en vigueur
de la
nouvelle
Loi
sur les
Etrangers
(LEtr)

Information
destinée
aux
employeurs

Qu'est-ce qu'un permis F (admission provisoire)?

Les titulaires d'un permis F sont des personnes dont la demande d'asile a été refusée faute de preuves d'une persécution politique individuelle, mais qui ne peuvent pas retourner dans leurs pays d'origine, notamment du fait de l'insécurité qui règne pendant ou après un conflit ou une guerre civile. Les autorités accordent également une « admission provisoire », si le renvoi se révèle illicite (violation du droit international public) ou matériellement impossible pour des raisons techniques (art. 83 LEtr).

L'admission provisoire devient souvent un séjour durable

L'admission provisoire peut être accordée pour une durée de douze mois et prolongée, à chaque fois pour la même durée de douze mois. **Malgré l'appellation « provisoire », la plupart des permis F sont renouvelés d'année en année.** Les autorités constatent qu'une grande partie (environ 80%) des personnes admises à titre provisoire restent pendant une longue période – et souvent pour le restant de leur vie – en Suisse.

Au bout de cinq ans de présence en Suisse, une personne avec un permis F démontrant une bonne intégration peut demander une autorisation de séjour (permis B).

Accès sans restriction au marché de l'emploi

Afin de favoriser leur intégration, les modifications successives dans les lois fédérales sur les étrangers et l'asile (LEtr et LAsi) ont amélioré les possibilités d'une intégration professionnelle pour les titulaires du permis F. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ils ont un **accès sans restriction au marché de l'emploi**.

Ainsi, les autorités cantonales octroient une autorisation d'exercer une activité lucrative aux personnes admises à titre provisoire **sans devoir tenir compte de la situation du marché du travail ou de l'économie**.

Dès lors, la priorité accordée aux travailleurs indigènes disparaît également. **Ces dispositions sont également applicables pour les permis B réfugiés.**

Comment engager un titulaire de permis F ?

La nouvelle procédure facilite grandement les démarches d'engagement.

Avant de commencer une activité lucrative, le titulaire du permis F doit déposer une demande d'autorisation de travail auprès du service asile de l'OCP par le biais du **formulaire M2** dûment rempli par son employeur.

Comme les personnes admises provisoirement ont un **accès total** au marché de l'emploi, **sans restriction quant au domaine professionnel**, cette demande est ensuite transmise à l'OCIRT uniquement pour vérifier que les conditions de rémunération et de travail sont remplies.

L'autorisation est en général délivrée très rapidement (en 7–10 jours environ). Si le titulaire du permis F se rend directement à l'OCP, il pourra obtenir une autorisation provisoire de travail valable 2 mois lui permettant de **commencer immédiatement** à travailler en attendant la réception de la décision finale. L'autorisation de travail est uniquement valable pour le canton de séjour du titulaire.

Le formulaire M2 est à télécharger sur le site: www.geneve.ch/ocp

Conditions spéciales à observer

Les personnes admises à titre provisoire restent assujetties à une **taxe spéciale prélevée sur leur salaire**. Il s'agit d'un remboursement des frais que les titulaires d'un permis F ont occasionné à la Confédération et qui doivent être restitués à cette dernière. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2008, l'appellation de cette taxe a été modifiée.

On ne parle plus de « frais de sûreté» mais de « taxe spéciale».

Il s'agit d'une retenue mensuelle de 10% sur le salaire brut, versée par l'employeur à la Confédération, jusqu'à un montant maximal de 15 000 francs.

L'élément véritablement nouveau concerne la durée d'assujettissement à cette taxe spéciale. En effet, elle est limitée à **trois ans à compter de l'admission provisoire des personnes titulaires du permis F**, ou, au plus, à **sept ans après leur entrée en Suisse**.

Les jeunes et l'apprentissage

Les jeunes titulaires d'un permis F peuvent faire un apprentissage sans restriction quant au domaine de travail. La demande d'autorisation de travail, accompagnée du contrat d'apprentissage, doit être déposée auprès du service asile de l'OCP. Cette demande sera ensuite transmise à l'OCIRT.

**Pour
de plus
amples
informations,
vous
pouvez
contacter :**

Le Bureau de l'intégration des étrangers

12, quai du Rhône (3^e étage)

1205 Genève

T +41 22 327 84 99

F +41 22 327 84 20

integration.etrangers@etat.ge.ch

www.geneve.ch/integration

OCP

L'Office Cantonal de la population

(service asile)

88, route de Chancy

Case postale 2652

1211 Genève 2

T +41 22 546 48 88

F +41 22 546 48 01

ocp@etat.ge.ch

OCIRT

Office de la main d'œuvre étrangère

35, rue des Noirettes

Case Postale 1255

1211 Genève 26

T +41 22 388 74 00

F +41 22 388 74 11

www.geneve.ch/permis/welcome.asp

Office fédéral des migrations

Quellenweg 6

CH-3003 Berne

T +41 31 325 78 44

F +41 31 325 93 79

Pour les questions concernant la taxe spéciale,
une hotline est à disposition au

+41 31 323 36 39 (du lundi au vendredi de 8 h
à 12 h et de 14 h à 17 h)